



Ouverture débit de boissons par le Comité des Fêtes.

ARRETE REGLEMENTAIRE N°27 - 2025

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE CADRE VIDE GRENIER DU LUNDI 09 JUIN 2025.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DSCS-DB 120 du 22 mars 2012 réglementant l'implantation des débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DSCS-DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons en Seine-et-Marne,

VU l'arrêté n°26-2025 du 26 mai 2025 de Monsieur le Maire portant autorisation à l'organisation d'une vente au déballage demandée le 30 avril 2025 par l'association "comité des fêtes",

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame Laurence SAMMUT, Présidente du comité des fêtes en date du 30 avril 2025,

CONSIDÉRANT le nombre de **UNE (1)** demande(s) accordée(s) pour l'année en cours sur les cinq (dix pour les associations sportives) autorisées,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Madame Laurence SAMMUT, représentant l'association du comité des fêtes de la commune de La Chapelle-la-Reine (77), à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité,

ARRETE

Article 1

L'association « comité des fêtes » de la commune de La Chapelle-la-Reine (77), représentée par sa présidente Madame Laurence SAMMUT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **lundi 09 juin 2025, de 09h00 à 20h00**, à l'occasion de l'organisation d'une vente au déballage rue des champs et sur le parkings public "Les Marronniers" à La Chapelle-la-Reine (77).

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°2014-DSCS-DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons en Seine-et-Marne,

Article 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (copie jointe au présent)

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire, (Mme Laurence SAMMUT)
- le commandant du centre de secours de LA CHAPELLE-LA-REINE
- le responsable des services techniques

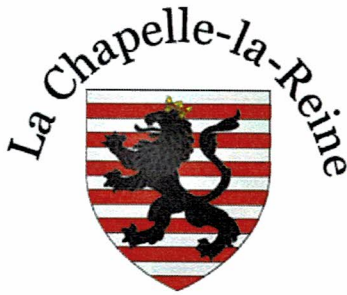
Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 26/05/2025

Le Maire
Gérard CHANCLUD



Annexe à l'arrêté n° 27 – 2025 du 26 mai 2025



Article L3321-1 du CSP

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

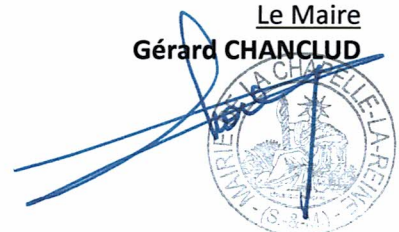
2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ; **NON AUTORISÉ pour débit temporaire**

5° Toutes les autres boissons alcooliques. **NON AUTORISÉ pour débit temporaire**

Le Maire
Gérard CHANCLUD





Organisation d'un vide grenier. Circulation et stationnement interdits rue des champs.

ARRETE INDIVIDUEL N°26 - 2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE POLICE DE LA CIRCULATION. INTERDICTION DE CIRCULER RUE DES CHAMPS SUITE ORGANISATION VENTE AU DÉBALLAGE.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique

VU le Code pénal notamment l'article 610-5

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967

VU le Code du commerce et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8

VU la déclaration préalable du 30 avril 2025 présentée par le **Comité des fêtes de La Chapelle-la-Reine** représentée par sa Présidente **Madame Laurence SAMMUT (06.16.52.02.64)** afin d'effectuer une vente au déballage le lundi 09 juin 2025 à l'adresse rue des champs à La Chapelle-la-Reine (77) et sur le parking public "Les Marronniers"

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'organisation de cette vente au déballage afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions

CONSIDÉRANT que pour l'organisation de cette manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation rue des champs ainsi que sur le parking public "Les Marronniers".

ARRETE

Article 1

Le Comité des fêtes de la commune de La Chapelle-la-Reine (77), représenté par sa Présidente Madame Laurence SAMMUT, est autorisé à organiser une vente au déballage (vide grenier) **le lundi 09 juin 2025**.

Les participants sont autorisés à s'installer et à occuper le domaine public de **06H00 à 22H00** et notamment sur la totalité de la rue des champs et sur le parking public "Les Marronniers".

Article 2

Toute personne, non professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant des objets mobiliers d'occasion lui appartenant, doit adresser une demande auprès du Comité des fêtes de la commune de La Chapelle-la-Reine.

L'activité de vente au déballage est interdite à toute personne exerçant une activité professionnelle de vente ou toute autre personne "non professionnelle" souhaitant effectuer de la vente d'objets neufs.

Article 3

L'organisateur établira à cette occasion un registre, côté et paraphé par Monsieur le Maire, mentionnant :

- les noms, prénoms, qualité et domicile des participants.
- la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de délivrance.
- ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours.

Article 4

Il est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants :

- toutes armes, même de collection (couteaux, sabres, baïonnettes, pistolets, carabines,...).
- tous les objets susceptibles d'être une arme par destination.
- les armes factices (pistolets à bille, d'alarme, ...).
- tous produits incendiaires ou inflammables.

Article 5

Durant la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules visiteurs sera interdit sur l'ensemble du site occupé par les exposants (rue des champs et parking public "Les Marronniers"), à charge par l'organisateur d'en informer le public par une signalisation conforme en adéquation avec son organisation d'emplacement et d'occupation.

Les services techniques de la commune mettront à disposition du comité des fêtes des barrières de police pour information des usagers et des riverains.

Article 6

A l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets. Il est interdit pour des raisons de salubrité et de tranquillité publique d'accéder et de prendre les biens entreposés dans les poubelles ou benes prévues pour l'élimination des déchets.

Toute forme de publicité en relation avec cette manifestation devra être retirée de la voie publique.

Article 7

- La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente manifestation.

Article 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais

Article 9

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire, (Comité des fêtes de La Chapelle-la-Reine)
- le commandant du centre de secours de LA CHAPELLE-LA-REINE,
- le responsable des services techniques

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie)

Fait à La Chapelle-la-Reine le 26/05/2025

Le Maire
Gérard CHANCLUD

